

Département du Gard Commune de **MIALET**



Source : Base MERIMEE
(Ministère de la Culture)



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS du Pont des Camisards

CLASSEMENT AU TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE
par arrêté 4 février 1974

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS du Pont des Camisards

Sommaire

I. LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF DES PDA (RAPPEL)

- I.1. Présentation du dispositif des PDA (rappel)**
- I.2. Références des textes réglementaires liés au patrimoine**

II. LE MONUMENT HISTORIQUE ET SES ABORDS

- II.1. Le Monument Historique de Mialet**
- II.2. Les espaces protégés autour du Monument Historique**

III. L'ANALYSE DU SITE ET DÉFINITION DES ENJEUX EN TERME DE QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

III.1. Le MH dans le territoire

Le contexte patrimonial général - Le contexte environnemental et paysager
Les perceptions et découvertes du paysage depuis le Monument
La perception du Monument dans le paysage

III.2. Les espaces à enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers

IV. LA PROPOSITION ARGUMENTÉE DU PDA

V. L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

- V.1. L'emprise du PDA et les rayons des 500m (superposition)**
- V.2. L'emprise du PDA**

ANNEXES

I. LE CADRE JURIDIQUE DU DISPOSITIF DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (rappel)

Les abords des Monuments Historiques est une protection patrimoniale créée en 1943. Concernant aujourd'hui plus de 20 000 communes, ils ne représentent qu'une faible superficie du territoire français (environ 7%), mais englobent près de 20% des logements en France.

I.1. Présentation du dispositif des PDA

Le dispositif des Périmètres Délimités des Abords (PDA) est issu de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (loi LCAP), qui a permis de consacrer le terme « abords », communément utilisé depuis de nombreuses années, en l'inscrivant dans le droit français. Ce dispositif permet, à l'issue d'une procédure spécifique comprenant une enquête publique, de substituer le périmètre dit « des 500 mètres » instituant une protection sur un espace géométriquement défini autour de chaque Monument par une emprise adaptée aux secteurs d'enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers, tels que précisés dans l'Article L 621-30 du Code du Patrimoine :

*« les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un **ensemble cohérent** ou qui sont susceptibles de **contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621.31 Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

Création d'un PDA

La création d'un PDA se fonde sur la prise en compte de l'environnement historique, architectural, urbain et paysager des Monuments Historiques, périmètre identifié comme un ensemble cohérent. Elle peut également être motivée en fonction des liens, notamment visuels, entre un ou des monuments historiques et des immeubles environnants.

La création d'un PDA suppose de déterminer préalablement les enjeux propres à l'environnement du ou des monuments historiques, en collaboration avec la commune concernée, en fonction desquels l'ABF émettra un avis sur les demandes d'autorisation de travaux et sera dispensé d'apprécier la condition de covisibilité inhérente au « rayon des 500 mètres » :

- à l'intérieur du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : tous les travaux sont soumis à l'accord de l'ABF.
- à l'extérieur du PDA, les demandes d'autorisations ne nécessitent plus de recueillir les avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La loi LCAP ayant introduit la possibilité de créer un PDA commun à plusieurs monuments historiques dans une logique de mutualisation et de simplification, un tel PDA commun peut être envisagé pour l'environnement de plusieurs monuments n'ayant pas de rapport historique entre eux, à condition que le PDA commun constitue une entité territoriale en tant qu'ensemble cohérent ou contribuant à la conservation ou la mise en valeur des monuments concernés.

La création d'un PDA peut survenir selon deux procédures : via et hors document d'urbanisme.

Lorsque le projet de PDA est instruit parallèlement à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au PLU dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque la création du PDA est menée hors document d'urbanisme, c'est à l'Etat (DRAC Occitanie, sous délégation de la Préfecture de Région) d'organiser l'enquête publique, selon l'ensemble des étapes nécessaires à une réelle concertation avec la population (enquête, publique, publicité et annexion au document d'urbanisme, etc.).

I.2. Références des textes règlementaires liés au patrimoine

Les origines et fondements juridiques de la protection des abords des Monuments Historiques résultent de plusieurs réglementations destinées à protéger l'environnement des monuments historiques, auxquelles renvoient les références listées ci-dessous.

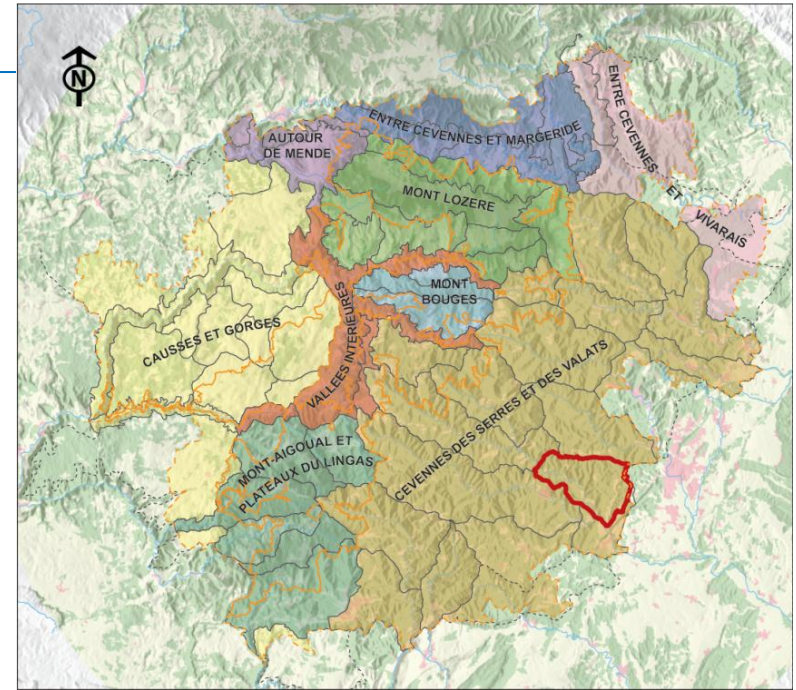
- La **loi n°92 du 25 février 1943** porte modification de la **loi du 23 décembre 1913** sur les Monuments Historiques.
- La **loi du 2 mai 1930** relative aux sites inscrits et classés approfondit le régime de la **loi du 21 avril 1906** qui permettait le classement de monuments naturels.
- La **loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), notamment l'article 40, ouvre la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de Monument Historique.
- L'**ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005** relative aux Monuments Historiques (MH) et aux espaces protégés.
- La **loi n°2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) institue un périmètre délimité des abords, crée par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.
- La **loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) modifie les modalités de création de PDA en permettant à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme de proposer la création d'un PDA, jusqu'alors prérogative de l'ABF dans la loi LCAP (voir **article L.621-31 du Code du Patrimoine modifié** par la loi ELAN).
- Les **articles L.621-30 et R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine** fixent les procédures de création des PDA.
- L'**article 1^{er} du décret n°2019-617 du 21 juin 2019** relatif aux abords de Monuments Historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, complète la procédure de création des PDA prévues aux **articles R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine** afin de prendre en compte la possibilité pour cette autorité de proposer de tels périmètres.
- L'**article L.621-30 du code du patrimoine** prévoit également la possibilité de créer un **Périmètre Délimité des Abords commun à plusieurs Monuments Historiques**. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs Monuments Historiques n'ayant pas de rapport entre eux (*par exemple une piscine des années 50 et un château médiéval*).

II. LE MONUMENT HISTORIQUE ET SES ABORDS

II.1. LE MONUMENT HISTORIQUE DE LA COMMUNE DE MIALET



Carte générale du département du Gard : localisation de la commune (source : site internet de l'IGN)



Localisation de la commune de MIALET dans le contexte du Parc National des Cévennes et son aire d'adhésion (source : Atlas du PNCévennes)

Histoire

Haut-lieu historique des Cévennes, inclus dans la Zone-Tampon du territoire « Causse et Cévennes », classé "Patrimoine Mondial" par l'UNESCO en 2011. Aire d'adhésion au Parc National des Cévennes.

Au cœur d'une vallée sauvage et préservée, Mialet fait partie des hauts-lieux historiques des Cévennes lors de la résistance des "Réformés".

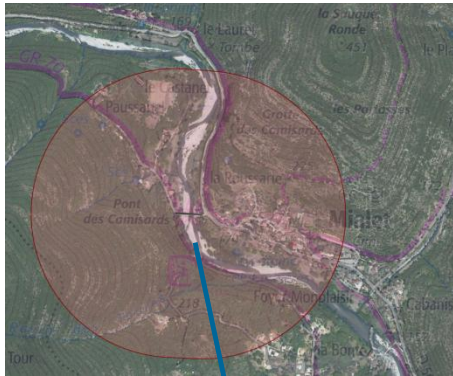
Le village de MIALET et les hameaux qui en dépendent ont eu un rôle capital dans la révolte des Camisards. Le centre ancien de Mialet offre une atmosphère d'authenticité qui peut se lire sur les murs de ses maisons cévenoles aux pierres nues et de ses édifices religieux. La maison natale du chef camisard Roland, située au Mas Soubeyran, hameau typique, abrite le Musée du Désert.

II.1. LE MONUMENT HISTORIQUE DE LA COMMUNE DE MIALET



Emprise de l'espace protégé par les rayons de 500m autour du MH sur photographie aérienne (source : Atlas des Patrimoines, Ministère de la Culture)

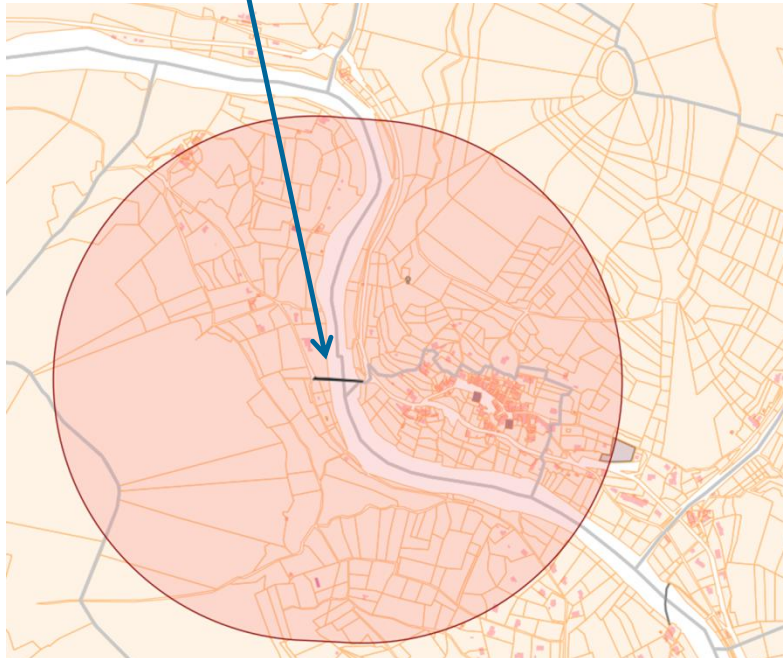
Présentation générale du Monument Historique



Source de la photographie :
Base MERIMEE (Ministère de la Culture)

Le périmètre de protection (rayon des 500m) du Pont des Camisards, figuré sur la carte ci-contre, déborde de part et d'autre de la rivière Gardon et recouvre la plus grande partie du village de MIALET.

Source : Atlas des Patrimoines



Pont dit Pont des Camisards



Photo : © ministère de la Culture via pop.culture.gouv.fr

Protection :

Le Pont dit Pont des Camisards, sur la rivière du Gardon, a été Classé au titre de Monument Historique par arrêté du 4 février 1974.

Description historique

L'ouvrage permet à l'ancien chemin de Mialet à Saint-Jean-du-Gard de traverser le Gardon. D'après les chroniqueurs de la guerre des Camisards, le pont aurait été le théâtre d'un combat victorieux du chef camisard Pierre Laporte, dit Rolland, contre les troupes royales. Cet épisode se serait tenu en 1704. En 1717, l'assemblée du diocèse d'Alais décida la reconstruction de l'ouvrage. Les piles anciennes ont été conservées mais les voûtes, le tablier et la chaussée furent refaits. Quatre piles à éperons supportent cinq arches inégales, en plein cintre, voûtées en pierre d'appareil, les murs simplement parementés en moellons. Le tablier est en dos d'âne, avec une pente plus prononcée du côté de la campagne. L'éperon en amont de la troisième pile monte jusqu'au niveau du parapet qui en épouse le tracé en formant un petit refuge pour piétons. Les autres becs se terminent au-dessous du niveau du parapet, dont le tracé est rectiligne. Cette troisième semble donc être le seul vestige du pont primitif, antérieur à la reconstruction de 1717.

III. L'ANALYSE DU SITE ET LA DEFINITION DES ENJEUX en terme de QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE et PAYSAGERE

III.1. LE MONUMENT HISTORIQUE DANS LE TERRITOIRE COMMUNAL



Carte de Cassini ((XVIII^{ème} siècle) – Source : Géoportail



Carte d'Etat-major (1820-1866) – Source : Géoportail

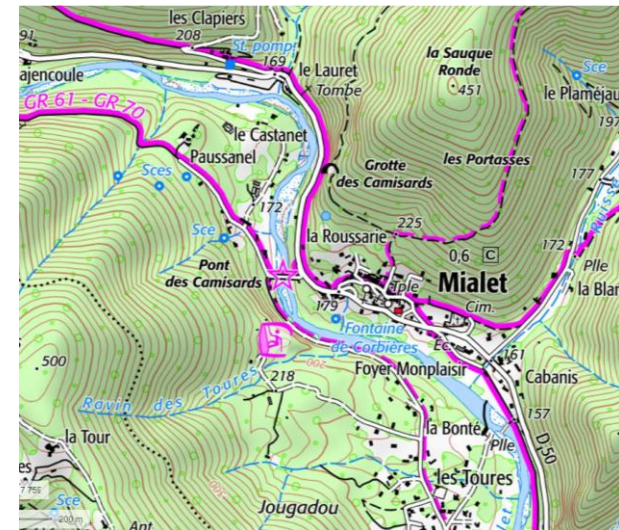


Cadastre Napoléonien (1836) – Source : AD du Gard

La commune de MIALET se compose de 7 hameaux : Luziers, les Puechs, le Mas Soubeyran, Paussan, le Village, les Aigladines, Brugairolles et Pégairolles, dont certains protégés au titre de Site Classé et Site Inscrit.

Le village de MIALET trouve son origine de regroupement de l'habitat au Moyen-Age, en relation directe avec la rivière Gardon et est relié avec le Massif Central et les sommets des Cévennes avec les garrigues du bas-Languedoc et la Méditerranée.

Directement lié au Pont des Camisards qui enjambe le Gardon et permet son franchissement (Classé Monument Historique), le village regroupe une centaine de maisons autour de **la maison commune / mairie**, de **l'église Saint-André** datée du XVII^{ème} réalisée par un architecte de Nîmes, rebâtie sur l'emplacement d'une première église médiévale, et **le Temple**, reconstruit au XIX^{ème} siècle sur le site du premier temple édifié en 1562, tout à fait remarquable par sa forme intérieure octogonale significative de l'absence de hiérarchie au sein du culte.



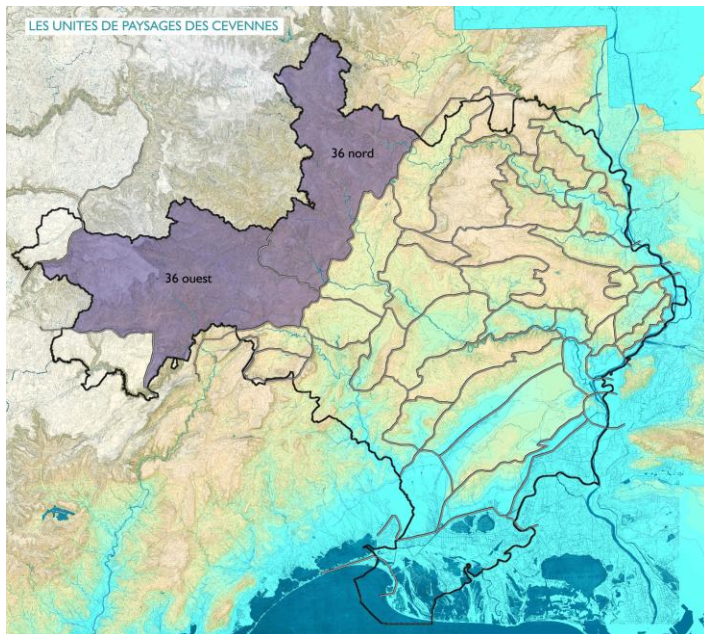
Carte topographique IGN (XXI^{ème} siècle) – Source : Géoportail

Analyse du contexte patrimonial g  n  ral

G  ographiquement situ  e dans la vall  e du Gardon, en amont d'Anduze, la commune de MIALET fait partie de l'aire d'adh  sion du Parc National des C  vennes (PNC).

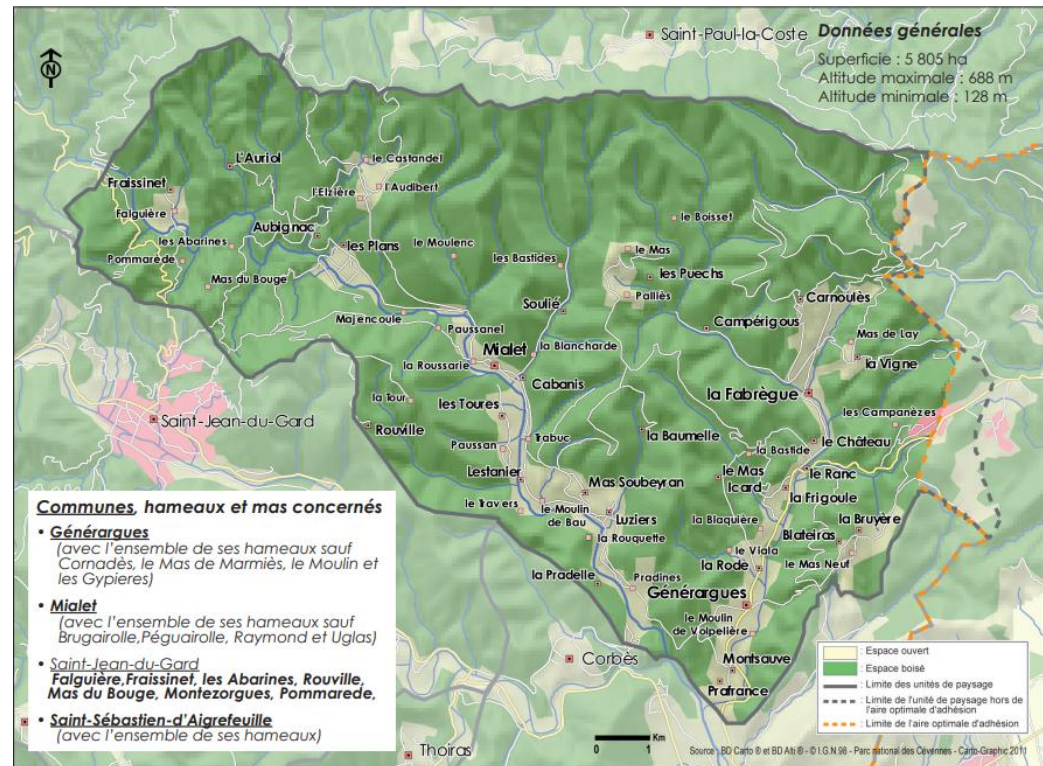
Elle s'inscrit dans l'unit   de paysages des C  vennes, et plus pr  cis  ment dans la sous-unit   des « **C  vennes des serres et des valats** », qui s'  tend principalement dans le Gard, o   elle est largement trait  e (cf. carte ci-dessous : unit   de paysage n   36, avec d  coupage en partie nord et partie sud pour des raisons de taille de cartographies).

Au sein du Parc National des C  vennes, la commune de MIALET fait partie de l'entit   paysag  re des « **vall  es du Gardon de Mialet et de l'Amous** ».



Cartographie de l'unit   de paysages des C  vennes

source : Atlas des paysages de la r  gion Occitanie (DREAL Occitanie)



Carte g  n  rale de l'Unit   de paysage des Vall  es du Gardon de Mialet et de l'Amous (  chelle 1/80000  ) - source : Atlas des paysages du PNC

Analyse du contexte environnemental



Analyse du développement urbain

2025



1950-65



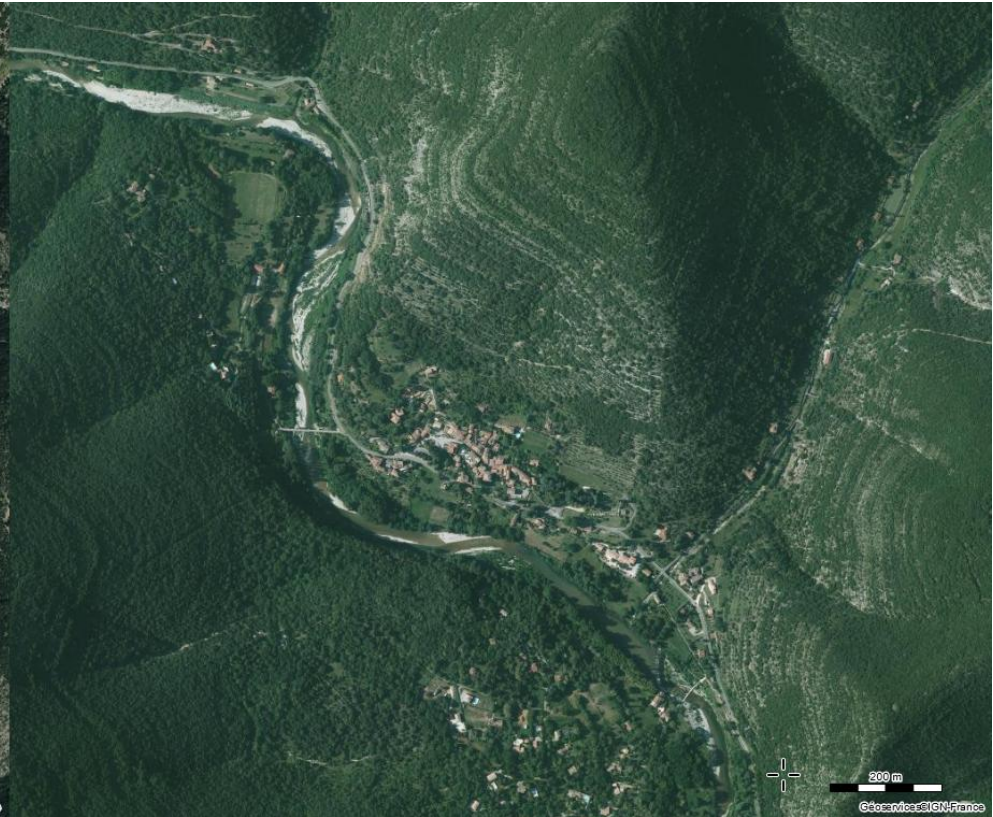
Source des photographies aériennes : IGN / geoportail.gouv.fr

Analyse du développement urbain

2011-2015



2006-2010



Source des photographies aériennes : IGN / geoportail.gouv.fr

Les perceptions du Monument dans le Grand Paysage

Le trait d'union entre les 2 rives du Gardon :

Ce pont historique relie les deux rives de part et d'autre du Gardon, actuellement emprunté par deux chemins de Grande Randonnée très fréquentés (GR 61 et 70).



Un élément de médiation patrimoniale

Les perceptions à l'entrée du village

La vision du Pont constitue un signal depuis la RD.



III.1. LE MONUMENT HISTORIQUE DANS LE TERRITOIRE

Les perceptions depuis le Monument Historique



Village de Mialet



Hameau des Clapiers



Hameau de Paussanel



Les Castanets

III.2. LES ESPACES À ENJEUX PATRIMONIAUX, ARCHITECTURAUX, URBAINS ET PAYSAGERS

Le PDA est un outil dont la finalité est la préservation et la valorisation du site (gestion des enseignes et publicités, qualités constructives, intégration architecturale et paysagère des projets...), sous le contrôle de la collectivité territoriale et avec l'assistance de l'Etat.

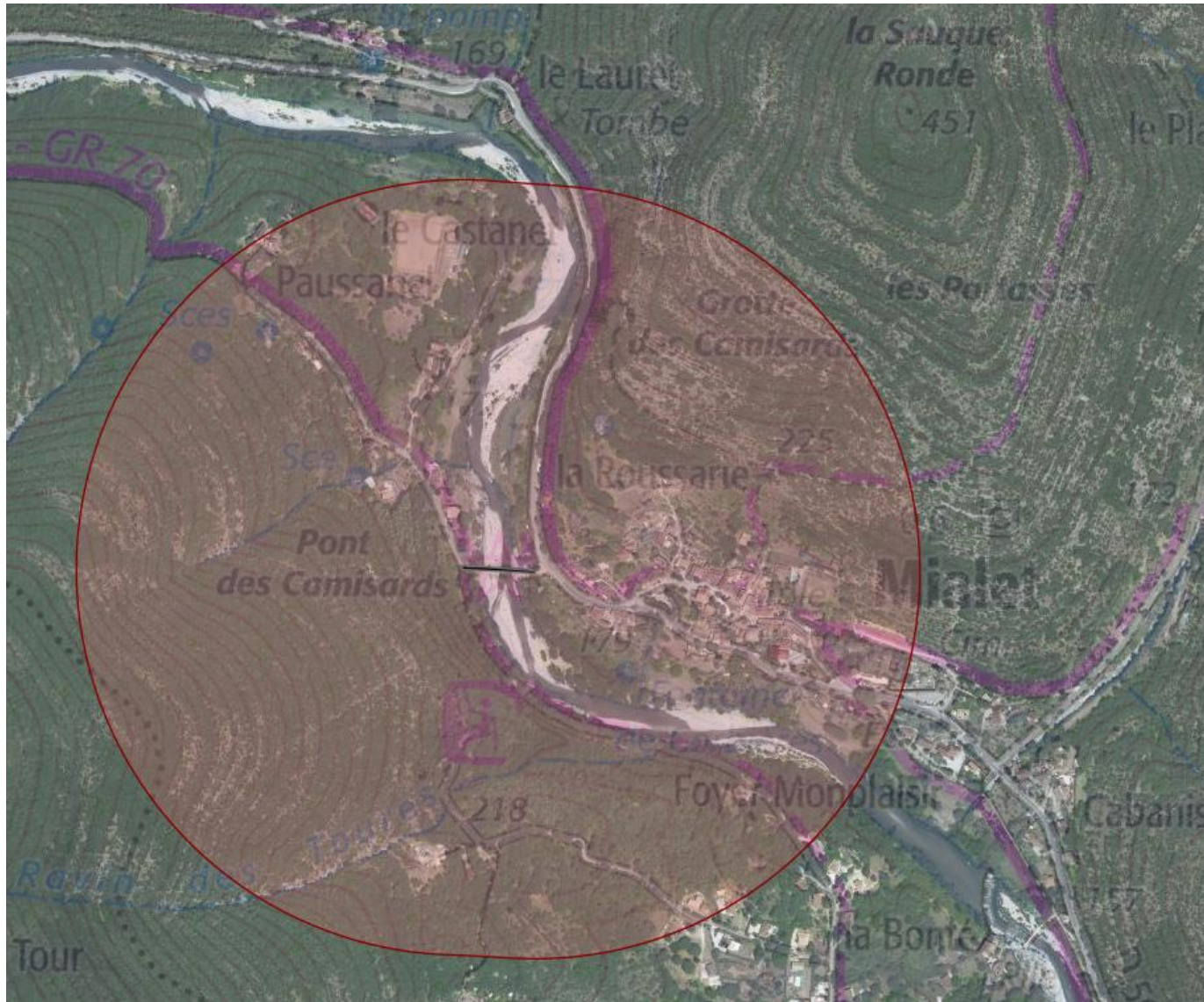
Cinq enjeux majeurs :

1. Une relation singulière avec le village et un habitat traditionnel très dispersé au sein de vastes étendues boisées, encore sculptées en terrasses
2. La cohérence de la centralité villageoise, organisée autour de la Maison commune, du Temple et de l'Eglise, avec des spécificités architecturales et paysagères à préserver et mettre en valeur
3. La présence d'un bâti pavillonnaire récent, à estomper et accompagner lorsqu'il est en visibilité du Monument et à exclure lorsqu'il ne n'est pas
4. Un développement urbain futur à maîtriser et à accompagner dans une optique de bonne intégration à la cohérence paysagère et patrimoniale
5. Une gestion rationalisée de la signalétique, des enseignes et publicités

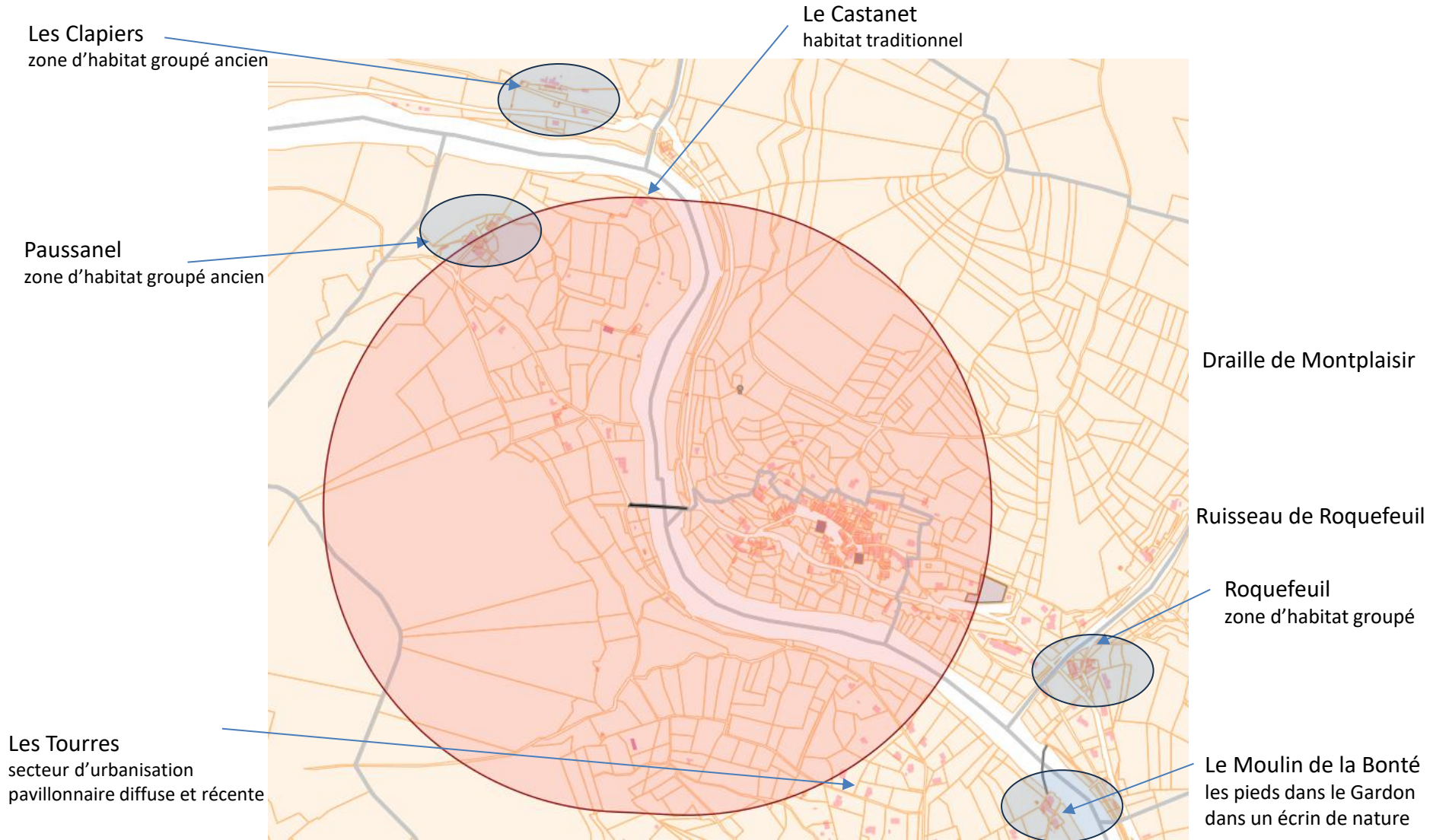


IV. LA PROPOSITION ARGUMENTEE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

IV. LA PROPOSITION ARGUMENTÉE DU PDA



IV. LA PROPOSITION ARGUMENTÉE DU PDA



IV. LA JUSTIFICATION DU PERIMETRE DU PDA

En amont du village

Les Clapiers

zone d'habitat groupé

Bâtisses anciennes, situées au-dessus du chemin des Clapiers, encore dans le champ de visibilité du Monument Historique

Le PDA inclut l'ensemble du bâti ancien du hameau, ainsi qu'une portion de la parcelle naturelle et forestière, autrefois cultivée en terrasses, qui constitue un arrière-plan boisé de grande qualité paysagère.



Paussanel

zone d'habitat groupé

Le PDA inclut l'ensemble du bâti ancien du hameau, qui fait partie intégrante du champ de visibilité du Pont.

A noter que les vues anciennes attestent d'un paysage façonné des mains des hommes et femmes qui ont aménagé des terrasses sur tous les versants des reliefs.

IV. LA JUSTIFICATION DU PERIMETRE DU PDA



Hameau de Roquefeuil



Ruisseau de Roquefeuil

En aval du village

Draille de Montplaisir

Cheminement historique
qui marque une limite naturelle et culturelle

Roquefeuil

zone d'habitat groupé

En rive Gauche du ruisseau de Roquefeuil se situe le hameau de Roquefeuil composé de bâtisses anciennes

En rive Droite, le PDA inclut les 2 maisons individuelles récentes et leur terrain avec piscine

Le Moulin de la Bonté



Le Moulin de la Bonté

un élément patrimonial directement lié au Gardon les pieds dans le Gardon, dans un écrin de nature (boisé)

Le PDA prend le seuil et le pont d'accès, ainsi que le massif boisé qui constitue l'arrière-plan naturel et fait obstacle visuel à l'urbanisation récente (maisons individuelles construites dans le prolongement nord du hameau de Paussan, appelé « Les Tourres »).

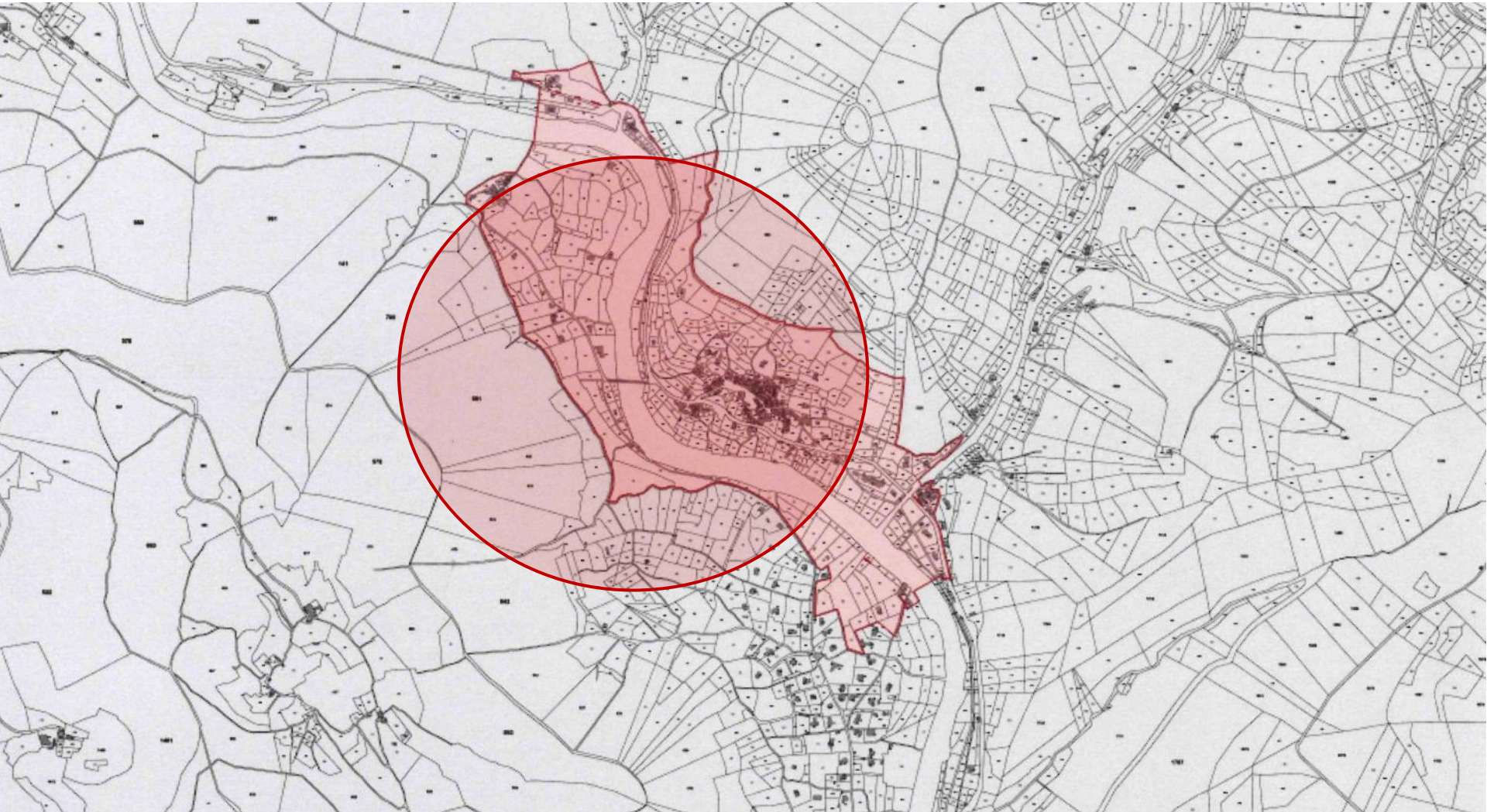
Ravin des Tourres

Le PDA exclut la zone d'extension moderne des Tourres, zone d'urbanisation pavillonnaire, dont la maîtrise sera faite par le PLU. La limite choisie est la césure naturelle du ravin des Tourres.

V. L'EMPRISE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

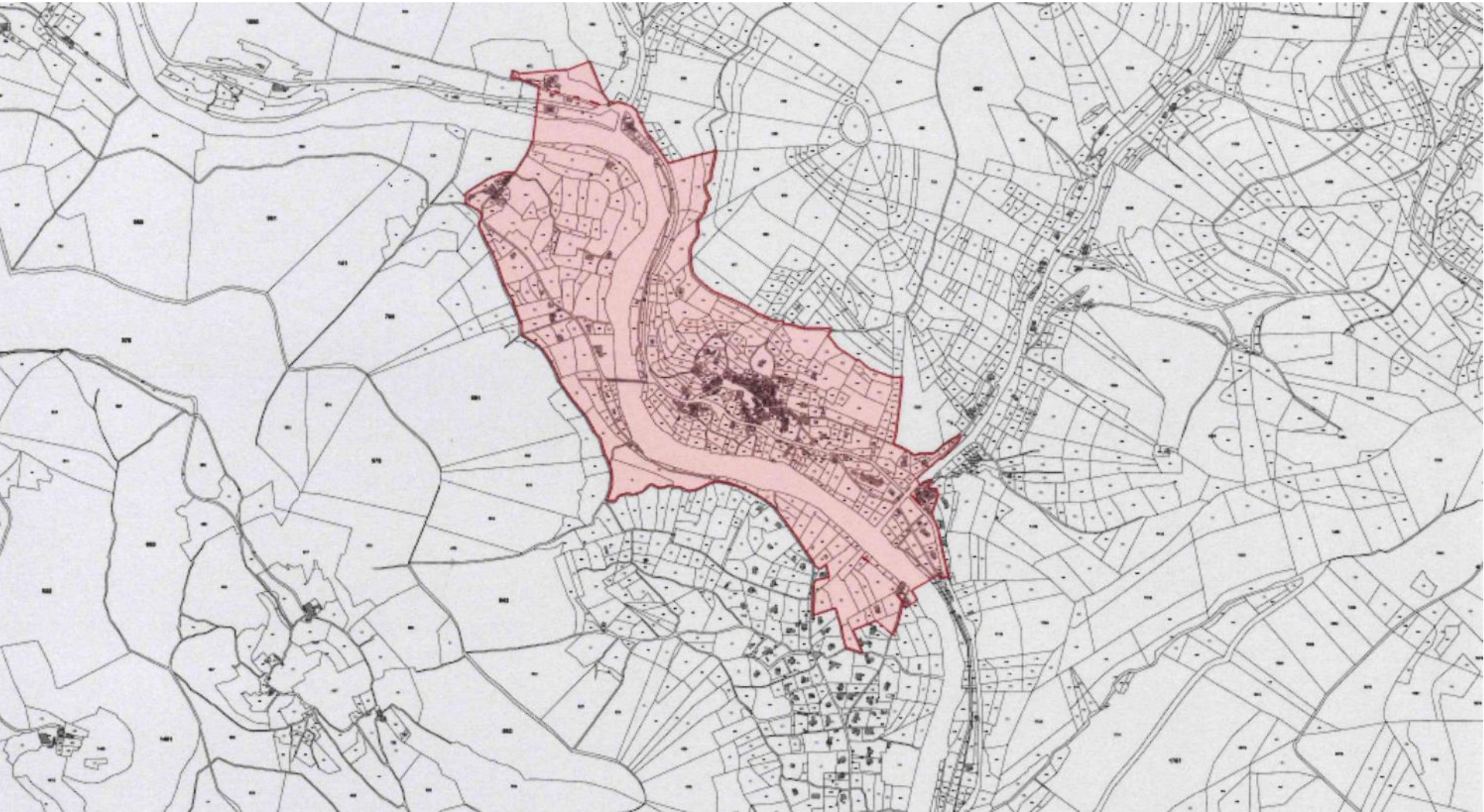
V. L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

V.1. L'emprise du PDA et les rayons des 500m (superposition)

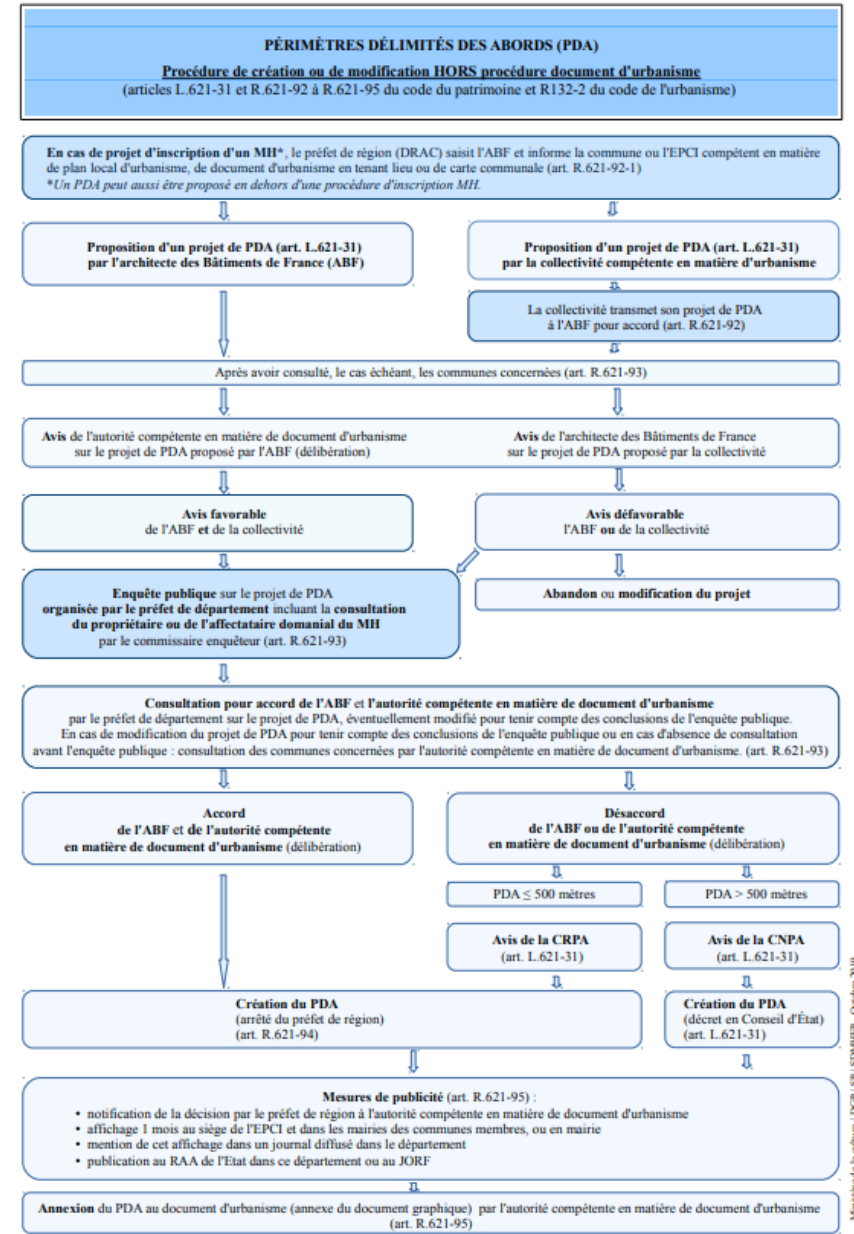
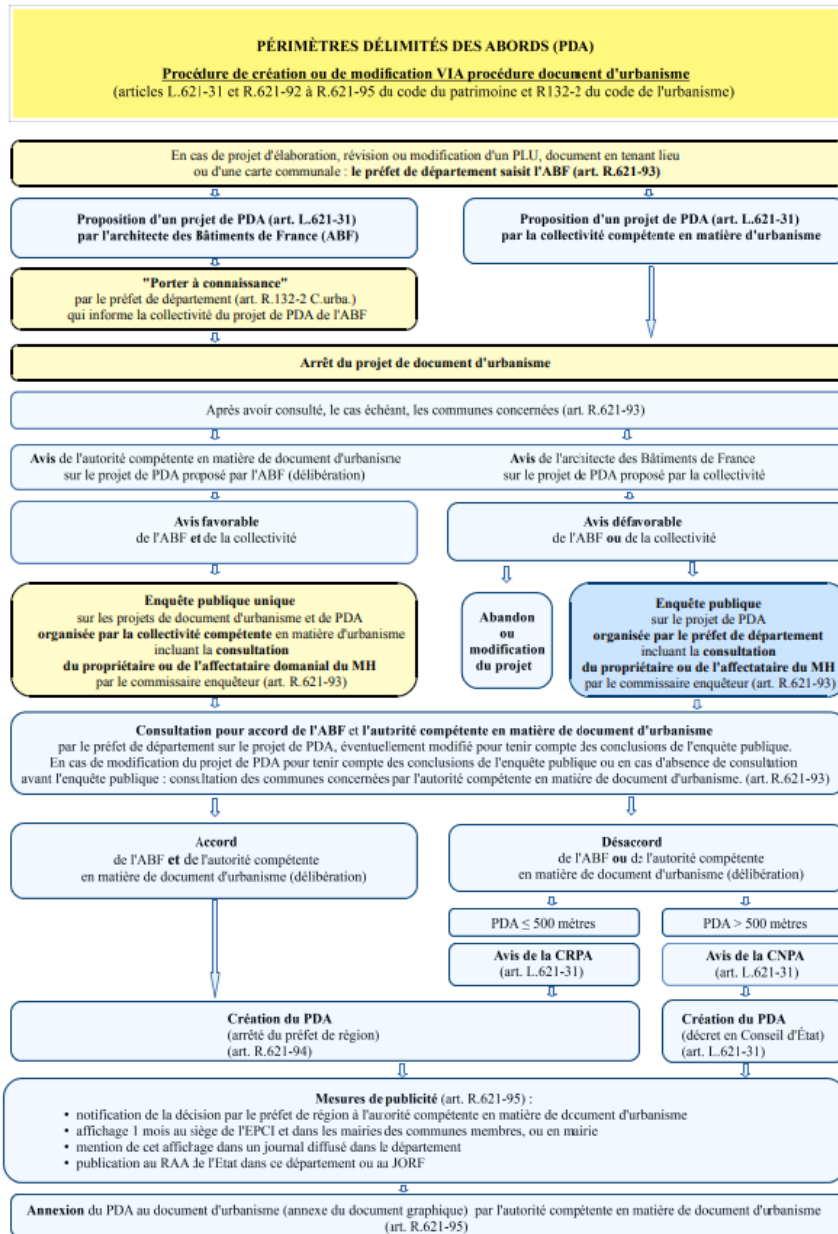


V. L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

V.2. L'emprise du PDA



ANNEXES



ANNEXES

Références bibliographiques et sources

Photographies réalisées par Isabelle MOULIS, Ingénieure du patrimoine, et Jean-François LECLERC, Architecte des Bâtiments de France, UDAP du Gard, sauf mention.

Documents Historiques :

- Archives UDAP 30 : Dossier Monument Historique
- Base Mérimée du Ministère de la Culture
- Site Internet de la Mairie
- Archives du Monument Historique
Base MERIMEE (Ministère de la Culture
Archives de l'UDAP du Gard / DRAC Occitanie
- Archives départementales du Gard :
Cadastre Napoléonien, cartes postales
- Géoportail : Vues aériennes, cadastres, carte de Cassini, Carte d'Etat-Major, Carte topographique IGN

Documents juridiques :

- Code du Patrimoine : Légifrance et Ministère de la Culture
- Code de l'Urbanisme : Légifrance
- Code de l'Environnement : Légifrance
- Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Brochure sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA)
Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture (DGPA),
Ministère de la Culture (2025) – 10 pages
- Guide pratique des Périmètres Délimités des Abords (PDA)
Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture (DGPA),
Ministère de la Culture (2025) – 50 pages

Documents de Planification

- Atlas des Paysages du Parc National des Cévennes (PNC)
- Atlas des Paysages de la région Occitanie (DREAL Occitanie)